

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'HORSARIEU (Landes)

appartenant à la commune d'HORSARIEU

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'HORSARIEU

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 DECE 1939

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

T. S. V. P.